



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reunion : taxes parafiscales

Question écrite n° 8070

Texte de la question

M. Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des departements et territoires d'outre-mer sur les consequences de l'application dans les DOM, et singulierement a la Reunion, du decret no 92-919 du 2 septembre 1992 portant creation d'une taxe parafiscale sur les fruits et legumes, au profit de l'association pour le developpement agricole. Cette mesure est de nature dans son principe et son application a penaliser les productions de fruits et legumes reunionnais, la nouvelle taxe devant frapper aussi bien la fraction de la production destinee au marche local que celle destinee a l'exportation, alors que ladite taxation ne concerne pas les produits importes et que les DOM doivent faire face a une rude concurrence des produits agricoles en provenance notamment des pays ACP. Il lui demande de lui indiquer quelle est la mission engagee par l'association pour le developpement agricole dans les departements d'outre-mer et s'il ne peut etre envisage une mesure derogatoire permettant aux productions particulierement eprouvees par une de ces regions, conjoncture economique difficile, regime qui n'aille pas dans le sens d'une aggravation des resultats enregistres.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur le prejudice qu'entrainerait dans les DOM et plus particulierement a la Reunion l'application de la taxe parafiscale assise sur les fruits et legumes produits et commercialises (a l'exception des bananes et pommes de terre de conservation) et percue au profit de l'Association nationale pour le developpement de l'agriculture (ANDA), telle que prevue par le decret no 92-919 du 2 septembre 1992, en ce qui concerne la competitivite de ces produits sur le marche local et a l'exportation. Il convient de souligner tout d'abord que le tres faible taux de la taxe (fixe a 1/1000 du montant hors taxe de la vente du produit par arrete du 31 decembre 1993) ne saurait objectivement produire un tel effet, car son impact sur le prix de vente des produits concernes ne peut etre par definition que tres limite. Il convient de tenir compte en outre de l'importance de la contribution de l'ANDA au developpement de l'economie agricole des departements d'outre-mer, par le financement d'actions d'encadrement technique operees au travers de structures telles que les chambres d'agriculture, les organisations professionnelles, et les centres de recherche. Tous departements d'outre-mer confondus, l'ANDA participera en 1994 pour un total de 11,2 MF (dont 3,9 MF au profit de la Reunion) a ces actions. Cette participation vient notamment completer les financements apportees par les collectivites territoriales. Il est rappele que l'ANDA a pour mission de gerer le Fonds national de developpement agricole, conformement aux dispositions du livre VIII, titre II, du code rural relatif au financement et a la mise en oeuvre des programmes de developpement agricole. Sur un plan plus general, s'agissant de la competitivite des produits des DOM a l'exportation, il convient egalement de souligner que, dans le cadre du Poseidom, ont ete adoptees notamment des mesures d'aide a la commercialisation qui ont pour but de favoriser l'ecoulement de certains produits agricole des DOM vers le reste de la Communaute.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon André](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8070

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer

Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4102

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1141